

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°48 du 11 décembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

CIRCULAIRE N° 420379/DEF/SGA/DRH-MD

modifiant la circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 relative aux prêts de l'action sociale.

Du 5 février 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de l'action sociale.*

CIRCULAIRE N° 420379/DEF/SGA/DRH-MD modifiant la circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 relative aux prêts de l'action sociale.

Du 5 février 2009

NOR D E F P 0 9 5 2 8 3 0 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.
Quatre imprimés répertoriés.

Précédent Modificatif :

Circulaire n° 420342/DEF/SGA/DRH/MD du 26 mars 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 2.).

Texte modifié :

Circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260. ; BOEM 640.3.2.2) modifiée.

Référence de publication : BOC N°48 du 11 décembre 2009, texte 1.

La circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 modifiée relative aux prêts de l'action sociale est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. - Au sommaire, le point 3.4.1 intitulé « Principes » est remplacé par un article 3.4.1 intitulé « Le prêt d'accession à la propriété et le prêt complémentaire ».

Art. 2. - Au sommaire, le point 3.4.2 intitulé « Bénéficiaires, conditions d'attribution » est remplacé par un article 3.4.2 intitulé « Le prêt de financement de travaux ».

Art. 3. - Au sommaire, le point 3.4.3 intitulé « Conditions de versement et de remboursement » est remplacé par un article 3.4.3 intitulé « Dispositions communes aux prêts au logement ».

Art. 4. - Au sommaire, la liste des annexes est complétée par la mention suivante « Annexe IV. TRAVAUX ÉLIGIBLES AU PRÊT DE FINANCEMENT DE TRAVAUX. »

Art. 5. - Au dernier alinéa du point 1, les mots « de crédits limitatifs » sont remplacés par les mots « des crédits disponibles ».

Art. 6. - Après le point 2 de la circulaire susvisée, est insérée la disposition suivante :

« Les dispositions du point 2 s'appliquent à l'ensemble des prêts de l'action sociale objet de la présente circulaire, à l'exception du point 2.1 infra.

Le point 2.1 infra ne régit pas le prêt, d'un montant de 5000 euros évoqué au point 3.4.1 infra, complémentaire au prêt d'accession à la propriété. »

Art. 7. - Le point 2.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1 - Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, les prêts de l'action sociale du ministère de la défense peuvent être attribués :

- aux personnels militaires en activité et affectés mentionnés par la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées (Titre 1, chapitre 1, section 1, sous-section 1, § I et II) ;
- aux personnels civils de droit public employés par le ministère de la défense, mentionnés par le titre 1, chapitre 2, section 1, sous-section 1 de la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 précitée, à l'exception de ceux placés en congé parental ;
- aux personnels de droit privé employés par le ministère de la défense ;
- aux personnels civils et militaires employés par les établissements publics administratifs dont le ministère de la défense assure la tutelle, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées. »

Art. 8. - Le point 2.2 est complété par un premier alinéa rédigé comme suit :

« L'attribution d'un prêt de l'action sociale du ministère de la défense n'est pas soumise à condition de ressources. »

Art. 9. - Le point 2.3.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.3.4 En cas de recevabilité du dossier de prêt, l'IGeSA adresse au demandeur une offre de prêt datée et signée, en deux exemplaires, accompagnée des conditions générales du prêt sollicité et d'une notice d'information résumant les principales dispositions du contrat d'assurance groupe, souscrit par l'IGeSA auprès de CNP Assurances.

Lorsqu'un demandeur souhaite contracter un prêt d'accession à la propriété assorti d'un prêt complémentaire décrit au point 3.4.1 infra, l'IGeSA adresse au demandeur une offre pour chacun de ces prêts.

Après avoir pris connaissance des conditions et des coûts de l'assurance groupe contractée par l'IGeSA auprès de CNP Assurances, l'emprunteur d'un prêt personnel, d'un prêt à la mobilité ou d'un prêt caution qui accepte l'offre de prêt émise par l'IGeSA, signe la déclaration d'adhésion à l'assurance groupe figurant dans l'offre.

Si l'emprunteur ne souscrit pas à l'assurance groupe contractée par l'IGeSA auprès de CNP Assurances, l'adhésion à une assurance individuelle au profit de l'IGeSA contractée auprès de l'assurance de son choix est jointe à l'exemplaire de l'offre de prêt qu'il retourne à l'IGeSA.

L'emprunteur peut accepter, signer et adresser, à tout moment, un exemplaire de l'offre de prêt à l'IGeSA. L'emprunteur dispose d'un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a apposé sa signature sur l'offre de prêt émise par l'IGeSA (valant date d'acceptation de l'offre) pour se rétracter. À cet effet, il utilise le bordereau de rétractation joint au second exemplaire de l'offre de prêt.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur vit en couple (mariage, concubinage ou pacte civil de solidarité), l'acceptation par l'emprunteur de l'offre de prêt émise par l'IGeSA est assortie de la signature solidaire du co-emprunteur.

Un justificatif de solvabilité du co-emprunteur (copie de fiche de paye, titre de pension ou tout autre document relatif aux ressources du ménage) est joint au dossier de demande de prêt. Ce dossier est complété des mêmes renseignements afférents à l'identité de l'emprunteur principal et du co-emprunteur. »

Art. 10. - Au point 2.3.5. les mots « ou postal » et « et au plus tôt le onzième jour qui suit la date d'envoi de l'offre d'un prêt logement » sont supprimés.

Art. 11. - Au premier alinéa du point 2.3.6, les mots « ou postal » sont supprimés.

Art. 12. - Au deuxième alinéa du point 2.3.6, les mots « direction de la fonction militaire et du personnel civil, sous-direction des actions sociales » sont remplacés par les mots « direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale ».

Art. 13. - Le troisième alinéa du point 2.3.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Durant toute la période de remboursement du prêt, un seul report d'échéances est admis. La demande de report d'échéances du prêt est transmise à la direction locale de l'action sociale des armées dont relève l'emprunteur, qui étudie la situation sociale de l'intéressé et décide d'accorder ou non le report d'échéances du prêt sollicité. »

Art. 14. - Le deuxième alinéa du point 2.3.8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence de réponse de l'emprunteur dans un délai de trente jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure, l'IGeSA engage à l'encontre de l'intéressé une procédure judiciaire par voie d'huissier. La direction locale de l'action sociale dont relève l'emprunteur est informée de cette procédure au vu d'un état nominatif des prêts en retard de remboursement adressé mensuellement par l'IGeSA ».

Art. 15. - Le dernier alinéa du point 2.3.8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire d'un prêt de l'action sociale régi par la présente circulaire qui a fait ou fait l'objet d'une procédure de recouvrement judiciaire ne peut plus prétendre, pendant cinq ans, à l'attribution de tout nouveau prêt défini aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 infra. »

Art. 16. - Au premier alinéa du point 2.4 les mots « projet de » sont supprimés.

Art. 17. - Au second alinéa du point 2.4, les mots « direction de la fonction militaire et du personnel civil, sous-direction des actions sociales » sont remplacés par les mots « direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale ».

Art. 18. - Au point 3.1.2.3, les mots « ainsi que le titulaire d'un prêt, défini aux points 3.2, 3.3, et 3.4 de la présente circulaire, faisant l'objet d'une procédure de recouvrement judiciaire ou extra-judiciaire » sont supprimés.

Art. 19. - Le point 3.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.3 Le prêt caution.

3.3.1 Principes.

Le prêt caution vise à aider le ressortissant qui, à l'occasion d'une affectation suite à recrutement par le ministère de la défense ou d'une mutation, verse un dépôt de garantie au titre de la location de son nouveau logement.

3.3.2 Conditions d'attribution.

Le montant du prêt caution est égal au montant des dépenses réellement engagées par le ressortissant au titre du dépôt de garantie, dans la limite d'un plafond fixé à 1000 euros.

Le prêt caution n'est pas cumulable avec le prêt à la mobilité défini à l'article 3.2 supra.

3.3.3 Conditions de versement et de remboursement.

Les conditions particulières d'octroi du prêt caution (montant et durée de remboursement) sont fixées en annexe I.

Les montants des frais de gestion et d'assurance du prêt caution sont précisés en annexe II. »

Art. 20. - Le point 3.4. de la circulaire susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.4 Les prêts au logement.

Les prêts au logement comprennent le prêt d'accession à la propriété d'un montant maximum de 11 000 euros ainsi que le prêt complémentaire d'un montant de 5000 euros d'une part, et le prêt de financement de travaux d'un montant maximum de 11 000 euros, d'autre part.

3.4.1 Le prêt d'accession à la propriété et le prêt complémentaire.

3.4.1.1 Principes.

Le prêt d'accession à la propriété et le prêt complémentaire sont destinés à favoriser l'acquisition de la propriété immobilière du ménage du demandeur (personne seule, couple marié, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins).

Le prêt complémentaire au prêt d'accession à la propriété est attribué dans la limite des crédits affectés à cet effet par l'établissement public national des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique.

3.4.1.2 Bénéficiaires.

Les personnels évoqués au point 2.1 supra peuvent contracter un prêt d'accession à la propriété, sous réserve de satisfaire aux dispositions communes aux prêts de l'action sociale figurant aux points 2.2 et 2.3 supra ainsi qu'aux conditions d'attribution fixées au point 3.4.

Le prêt complémentaire au prêt d'accession à la propriété, indissociable du prêt d'accession à la propriété, est dédié uniquement aux personnels affiliés au fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique. Ces derniers peuvent contracter un prêt complémentaire au prêt d'accession à la propriété, sous réserve de remplir les conditions fixées aux points 2.2 et 2.3 supra ainsi qu'aux dispositions fixées au point 3.4.

3.4.1.3 Conditions d'attribution.

Le demandeur, propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, ne peut pas bénéficier d'un prêt d'accession à la propriété, ni d'un prêt complémentaire.

Par dérogation à la règle citée supra, le demandeur propriétaire d'un terrain peut contracter un prêt d'accession à la propriété accompagné, le cas échéant, d'un prêt complémentaire afin de financer la construction de son habitation.

Par ailleurs, le prêt d'accession à la propriété assorti, le cas échéant, d'un prêt complémentaire peut financer une opération d'acquisition-construction comprenant l'achat d'un terrain et l'édification d'un bien immobilier à usage d'habitation. Le demandeur produit des pièces attestant de son projet de construction (copies du certificat d'urbanisme et du permis de construire) et justifie d'un plan de financement correspondant.

Dans le cadre d'une opération d'acquisition-construction, le montant de l'opération immobilière comprend la valeur du terrain ainsi que le coût de la construction.

Le prêt d'accession à la propriété accompagné, le cas échéant, d'un prêt complémentaire est prioritairement destiné aux opérations immobilières dont le coût est inférieur à 360 000 euros en région Ile-de-France et à 264 000 euros en province. Ces montants ont un caractère indicatif, compte tenu du coût élevé des logements familiaux.

3.4.1.4 Montant.

Le prêt d'accession à la propriété est versé sous la forme d'un prêt, d'un montant maximum de 11 000 euros, remboursable sur une durée de huit ans maximum.

Le prêt complémentaire au prêt d'accession à la propriété est versé sous la forme d'un prêt, d'un montant de 5000 euros remboursable sur une durée de huit ans maximum. Il est attribué concomitamment au prêt d'accession à la propriété.

3.4.2 *Le prêt de financement de travaux.*

3.4.2.1 Principes.

Le prêt de financement de travaux a pour objet de faciliter la réalisation de travaux par un professionnel (artisan ou entreprise) dans la propriété immobilière du demandeur, qu'elle constitue sa résidence principale ou secondaire.

3.4.2.2 Bénéficiaires.

Les personnels évoqués au point 2.1 supra peuvent contracter un prêt de financement de travaux, sous réserve de satisfaire aux dispositions communes aux prêts de l'action sociale figurant aux points 2.2 et 2.3 supra ainsi qu'aux dispositions fixées au point 3.4.

3.4.2.3 Conditions d'attribution.

Les travaux réalisés par le demandeur ne peuvent pas être financés par un prêt de financement de travaux. Seuls les travaux, mentionnés en annexe IV, effectués par un professionnel (artisan ou entreprise) sont éligibles au prêt de financement de travaux.

Les demandes de prêt de financement de travaux sont instruites par l'IGeSA dans l'ordre de priorité fixé en annexe IV.

À l'appui de son dossier de prêt de financement de travaux, le demandeur produit un devis rédigé par le professionnel. À l'issue des travaux, le demandeur adresse à l'IGeSA une facture attestant du prix des travaux dont il s'est acquitté auprès du professionnel.

3.4.2.4 Montant.

Le prêt de financement de travaux est attribué sous la forme d'un prêt, d'un montant maximum de 11 000 euros, remboursable sur une durée de huit ans maximum.

Le prêt de financement de travaux peut être attribué dans les conditions précisées en annexe I par fraction, d'un montant supérieur ou égal à 1500 euros, sous réserve que :

- l'emprunteur ait, à la date de dépôt de sa nouvelle demande de prêt de financement de travaux fractionné, remboursé le précédent prêt de financement de travaux fractionné ;
- l'ensemble des prêts de financement de travaux fractionnés sollicités par l'emprunteur n'excèdent pas le montant plafond du prêt de financement de travaux, soit 11 000 euros.

Dans l'hypothèse où un prêt de financement de travaux fractionné a fait l'objet d'incidents de paiement, il ne peut être versé à l'emprunteur un nouveau prêt de financement de travaux fractionné.

3.4.3 Dispositions communes aux prêts au logement.

Le demandeur doit justifier, à la date de dépôt de son dossier de prêt, de l'accomplissement de cinq ans de services effectifs au ministère de la défense afin de prétendre aux prêts au logement énumérés au point 3.4 supra.

Un ressortissant peut contracter, au cours de sa carrière au ministère de la défense, un prêt d'accession à la propriété (accompagné, le cas échéant, d'un prêt complémentaire) et un prêt de financement de travaux.

Un ressortissant ne peut bénéficier simultanément d'un prêt d'accession à la propriété (accompagné, le cas échéant, d'un prêt complémentaire) et d'un prêt de financement de travaux.

Les prêts au logement peuvent financer, dans les conditions définies par la présente circulaire, des opérations immobilières ou des travaux réalisés en France métropolitaine et dans l'ensemble des collectivités situées outre-mer (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer, collectivités d'outre-mer, Polynésie française, Nouvelle Calédonie et les Terres Australes Antarctiques françaises).

Les conditions particulières d'octroi des prêts au logement (montant, durée maximum de remboursement, etc.) sont fixées en annexe I.

Les montants des frais de gestion et d'assurance collective obligatoire des prêts au logement sont précisés en annexe II. »

Art. 21. - L'annexe I. est remplacée par l'annexe I. jointe.

Art. 22. - L'annexe II. est remplacée par l'annexe II. jointe.

Art. 23. - Après l'annexe III., est insérée une annexe IV. jointe intitulée « Travaux éligibles au prêt de financement de travaux ».

Art. 24. - L'imprimé n° 640*/25 est remplacé par l'imprimé n° 640*/25 joint.

Art. 25. - L'imprimé n° 640*/25 bis est remplacé par l'imprimé n° 640*/25 bis joint.

Art. 26. - L'imprimé n° 640*/58 est remplacé par l'imprimé n° 640*/58 joint.

Art. 27. - L'imprimé n° 640*/36 est remplacé par l'imprimé n° 640*/36 joint.

Art. 28. - Les dispositions du présent modificatif entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2009.

Art. 29. - Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application du présent modificatif qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE I.
**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCTROI DES PRÊTS DE L'ACTION SOCIALE DU
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.**

1. LE PRÊT PERSONNEL.

1.1. Le prêt personnel qui peut être accordé au demandeur est compris entre un montant minimum de 480 euros et un montant maximum de 960 euros.

1.2. Le montant mensuel des remboursements est uniforme sur la durée choisie du remboursement, avec un minimum fixé à 40 euros par mois.

1.3. La durée de remboursement qui peut être choisie par le demandeur est au maximum de 12 mois.

2. LE PRÊT A LA MOBILITÉ.

2.1. Le montant maximal du prêt à la mobilité qui peut être accordé au demandeur est fixé à :

- 1800 euros, lorsqu'il s'installe en dehors de la région Ile-de-France ;

- 2400 euros, lorsqu'il s'installe en région Ile-de-France.

2.2. Les durées de remboursement sont fixées au maximum à :

- dix-huit mensualités dans le cas d'un prêt à la mobilité de 1800 euros ;

- vingt-quatre mensualités dans le cas d'un prêt à la mobilité de 2400 euros.

3. LE PRÊT CAUTION.

3.1. Le montant du prêt caution est égal au montant des dépenses réellement engagées par le ressortissant au titre du dépôt de garantie, dans la limite d'un plafond fixé à 1000 euros.

3.2. La durée de remboursement maximale du prêt caution est fixée à douze mensualités.

4. LES PRÊTS AU LOGEMENT.

4.1. Le montant maximal du prêt d'accession à la propriété est fixé à 11 000 euros. Ce prêt est remboursable au maximum sur huit ans.

4.2 Le montant du prêt complémentaire au prêt d'accession à la propriété est fixé à 5 000 euros. Versé sous la forme d'un prêt remboursable sur une durée de huit ans maximum, il est attribué concomitamment au prêt d'accession à la propriété dont il est indissociable.

4.3. Le montant maximal du prêt de financement de travaux est fixé à 11 000 euros. Le prêt est remboursable au maximum sur huit ans.

Le prêt pour financement de travaux peut être attribué par fractionnement, chaque fraction ne pouvant être inférieure à 1500 euros. La dernière fraction est égale à la différence entre le total des tranches attribuées et le montant maximal du prêt de financement de travaux.

La durée maximum de remboursement du prêt de financement de travaux fractionné est calculée en appliquant la formule suivante :

Montant de la fraction x 96 mois = x mois (arrondi à la mensualité supérieure)
11 000 euros

ANNEXE II.

**MONTANTS DES FRAIS DE GESTION ET D'ASSURANCE DES PRÊTS DE L'ACTION SOCIALE
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.**

**1. MONTANTS DES FRAIS DE GESTION DES PRÊTS DE L'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE
LA DÉFENSE.**

1.1. Le montant des frais de gestion des prêts au logement du ministère de la défense est fixé à 0,1 p. 100 par mensualité de remboursement.

1.2. Le montant des frais de gestion des autres prêts relevant de la présente circulaire est fixé à 0,2 p. 100 par mensualité de remboursement.

**2. MONTANTS DES FRAIS D'ASSURANCE DES PRÊTS DE L'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE
LA DÉFENSE.**

2.1. Le montant des frais d'assurance collective obligatoire des prêts au logement du ministère de la défense est fixé à 0,29 p. 100 par an du capital emprunté.

2.2. Les frais d'assurance collective obligatoire des autres prêts relevant de la présente circulaire sont fixés à 0,12 p. 100 par an du capital emprunté.

2.3. En cas d'assurance facultative sur la tête du conjoint, du concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), ces taux doivent être multipliés par deux.

ANNEXE IV.
TRAVAUX ÉLIGIBLES AU PRÊT DE FINANCEMENT DE TRAVAUX.

Les travaux éligibles au prêt de financement de travaux sont mentionnés ci-après.

Les demandes de prêt de financement de travaux sont instruites par l'IGeSA dans l'ordre de priorité suivant :

1. PRIORITÉ N° 1.

Sont prioritaires les travaux urgents à réaliser dans la surface habitable du logement (chaudière, plomberie, etc.) ainsi que les travaux urgents du clos et du couvert (portes, fenêtres, peinture des murs extérieurs, toiture, etc.).

Les travaux affectant les parties communes ou les éléments privatifs de la copropriété d'un demandeur peuvent être financés par un prêt de financement de travaux. Ils sont classés en priorité n° 1.

2. PRIORITÉ N° 2

Cette catégorie regroupe les travaux de confort à accomplir dans la surface habitable de la propriété (peinture intérieure, pose de carrelage, etc.).

3. PRIORITÉ N° 3.

Les travaux affectant certains locaux annexes ou certains terrains attenants à la propriété immobilière du demandeur (garages, cours, jardins, etc.) appartiennent à cette catégorie.

En revanche, la réalisation d'équipements tels que des saunas, jacuzzis et piscines ne peut être financée au moyen d'un prêt de financement de travaux.

Ministère de la Défense

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA DEFENSE
 Service de l'accompagnement professionnel et des pensions
 Sous-Direction de l'Action Sociale

Imprimé n° 640*/25
 Circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR
 du 4 février 2003 modifiée

DEMANDE DE PRÊT DE L'ACTION SOCIALE

Renseignements fournis à titre confidentiel en vue d'une demande d'un :

 prêt personnel **prêt à la mobilité** **prêt caution** **prêt au logement (1)** **d'accession à la propriété** **pour financement de travaux** **prêt au logement** **prêt complémentaire au prêt d'accession à la propriété (indissociable de ce dernier) (3)****I - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (pour tous prêts)**

EMPRUNTEUR	CONJOINT
Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Situation familiale(1): <input type="checkbox"/> personne seule (célibataire, séparé(e), veuf (ve), divorcé(e)) <input type="checkbox"/> en couple (mariage, concubinage, PACS)	
Domicile actuel jusqu'au :	
Adresse :	
.....	
Code postal : Ville :	
Numéro de téléphone :	
Domicile prévu à compter du :	
Adresse :	
.....	
Code postal : Ville :	
Numéro de téléphone (s'il est connu) :	
Nombre de parts (2) :	
Catégorie professionnelle (4) :	
Catégorie d'ayant droit (5).....	
Position statutaire :	
Organisme d'emploi :	
Ancienneté de services :	
Date de fin de services :	
Ou limite d'âge :	
Numéro de téléphone professionnel :	
Adresse professionnelle :	

(1) cocher la case utile.

(2) le demandeur, son conjoint et l'ensemble des personnes à leur charge fiscale.

(3) destiné uniquement aux personnels affiliés aux fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique.

(4) officier de carrière ; officier sous contrat ; sous-officier de carrière ; sous-officier sous contrat ; militaire du rang ; personnel civil de catégorie A, B ou C ; ouvrier de l'Etat ; contractuel.

(5) ressortissant du ministère de la défense ou personnel civil employé par un établissement public sous tutelle du ministère de la défense.

II - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (pour tous prêts à l'exception du prêt personnel)

EMPRUNTEUR	CONJOINT
RESSOURCES MENSUELLES :	
Revenus mensuels nets :
Primes, indemnités (moyenne mensuelle).....
Primes, indemnités exceptionnelles des 12 derniers mois divisées par 12 :
Prestations familiales mensuelles nettes :
Pensions alimentaires mensuelles reçues :
Autres (préciser) :
Total ressources mensuelles :
CHARGES MENSUELLES (en tenant compte de la charge éventuelle du prêt sollicité) :	
Loyer (mensuel, charges comprises)
Emprunts (remboursement mensuel, assurance comprise) :	
- prêt de l' Action Sociale
- crédits immobiliers en cours :
.....
- crédits à la consommation ou autres crédits en cours
.....
- crédit permanent et crédit avec option d'achat :
.....
Pensions alimentaires mensuelles versées:
Autres (préciser)
Total charges mensuelles :

CADRE RÉSERVE A L'ADMINISTRATION

<p>Calcul du taux d'endettement : $\frac{\text{total charges€ X 100}}{\text{total ressources..... €}}$</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div> <p style="margin: 0;">%</p>
---	---

III - RENSEIGNEMENTS IMMOBILIERS (pour les prêts au logement exclusivement)

ACCESSION	TRAVAUX
<p>SITUATION ACTUELLE :</p> <p><input type="checkbox"/> déjà propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation (résidence principale ou secondaire) : <input type="checkbox"/> à titre personnel <input type="checkbox"/> au titre du conjoint</p> <p>Date de mise en vente :</p> <p><input type="checkbox"/> locataire <input type="checkbox"/> logé par nécessité de service <input type="checkbox"/> autres (préciser)</p> <p>.....</p>	
<p>BIEN A ACQUÉRIR</p> <p>Adresse du bien :..... Code postal : Ville :</p> <p>Nature du bien : <input type="checkbox"/> ancien <input type="checkbox"/> ancien + travaux <input type="checkbox"/> neuf <input type="checkbox"/> construction <input type="checkbox"/> appartement <input type="checkbox"/> pavillon</p> <p>Résidence : <input type="checkbox"/> principale <input type="checkbox"/> locative <input type="checkbox"/> secondaire <input type="checkbox"/> de retraite</p> <p>Date d'entrée dans les lieux ou date des travaux:..... Nom et adresse du notaire : Numéro de téléphone du notaire :.....</p>	
	<p>Nature du bien objet des travaux :</p> <p>résidence <input type="checkbox"/> principale <input type="checkbox"/> locative <input type="checkbox"/> secondaire <input type="checkbox"/> de retraite</p> <p>Type de travaux à effectuer : </p>

IV - COUT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION IMMOBILIÈRE (pour les prêts logement)

CÔÛT		FINANCEMENT			
Objet	Montant	Objet	Montant total	Nombre mensualité s	Montant mensualités
Pour l'accession		apport personnel
terrain	P.E.L - C.E.L
construction/acquisition	Prêt à 0%
travaux divers liés à l'achat	Prêt des mutuelles
frais notaire	Prêt employeur
frais d'agence	Prêts bancaires
autres
TOTAL
Pour travaux		Prêt de l'Action Sociale
Frais à engager :
TOTAL	TOTAL

V - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (pour tous prêts)

Je soussigné (e),

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus ;
- certifie sur l'honneur remplir les conditions exigées par l'octroi du prêt ;
- reconnais que mes données personnelles recueillies sont obligatoires pour le traitement de la demande de prêt. Elles ont pour finalité principale la gestion du dossier par l'action sociale des armées et par l'IGeSA.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite "informatique et liberté", les renseignements fournis font l'objet d'un traitement automatisé déclaré à la CNIL. L'IGeSA est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données personnelles.

Je dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations me concernant. Pour l'exercer, une demande écrite doit être formulée auprès de la direction des prêts et des actions sociales de l'IGeSA.

- sollicite le prêt sus indiqué d'un montant de € remboursable en..... mensualités avec assurance obligatoire pour moi même ;
- souhaite souscrire une assurance facultative sur la tête de mon conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

Oui Non

Ledit prêt sera versé sur le compte suivant (1) :

|_____| |_____| |_____| |_____|
Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

Nom et adresse de la banque :
.....

Fait à....., le.....20.....

Signature

VI - DÉCISION (2)

L'administrateur de l'IGESA décide au vu de la demande déposée le :,

de l'attribution d'un prêt :, d'un montant de €, remboursable en mensualités.

du rejet de la demande de prêt pour le motif suivant :
.....

Date, signature et cachet

(1) ce compte peut, dans le cas du prêt au logement, être celui d'un tiers (notaire, entrepreneur...).

(2) en cas de rejet, 1 exemplaire à l'intéressé.

LES PRÊTS

DE L'ACTION SOCIALE

L'action sociale du ministère de la défense a vocation à atténuer le poids que les contraintes professionnelles peuvent faire peser sur votre vie personnelle et familiale. Pour cela, elle dispose d'un réseau social important composé notamment de conseillers techniques et d'assistants de service social, qui sont là pour vous écouter et vous conseiller. Elle met également en œuvre des actions collectives multiples (gardes d'enfants, loisirs et vacances, restauration principalement).

Par ailleurs, l'action sociale du ministère de la défense vous propose, *dans la limite des crédits budgétaires*, des prêts destinés à vous aider dans quatre domaines :

- un complément financier, qui constitue une facilité de trésorerie, *le prêt personnel* ;
- un soutien à votre installation dans le cadre d'une affectation suite à recrutement par le ministère de la défense ou d'une mobilité, *le prêt à la mobilité et le prêt caution* ;
- une aide à l'accession à la propriété ou à la réalisation de travaux immobiliers, *les prêts au logement*.

Ces prêts sont destinés, sous certaines conditions spécifiques à chacun d'entre eux, *à tous les agents, civils et militaires, en activité au ministère de la défense*.

Afin de solliciter un de ces prêts, il convient de remplir l'imprimé n° 640*/25 joint, de le signer et de le dater. Vous devez transmettre votre dossier accompagné des pièces justificatives requises (dont la liste figure dans le tableau joint) directement à l'adresse suivante :

IGESA
Direction des prêts
Caserne St Joseph
B.P. 190
20293 BASTIA CEDEX

PIÈCES A JOINDRE

NATURE DU DOCUMENT	Prêt personnel	Prêt à la mobilité	Prêt caution	Prêt d'accession à la propriété et prêt de financement de travaux	Prêt complémentaire au prêt d'accession à la propriété
Copie des bulletins de rémunérations (emprunteurs et co-emprunteurs) du dernier mois. <i>Veiller à ce que les coordonnées bancaires soient lisibles.</i>	X	X	X	X	X
Relevé d'identité bancaire du compte sur lequel est versée la rémunération de l'emprunteur.	X	X	X	X	X
Original de la demande de prélèvements automatiques remplie et signée (imprimé 640*/1).	X	X	X	X	X
Copie de l'avis d'imposition et justificatif éventuel de personnes à charge ou bulletin de rémunérations du mois de décembre de l'année précédente.		X	X	X	X
Copie du dernier relevé de compte bancaire mensuel (du 1 au 30).		X	X	X	X
Copie des justificatifs des prêts en cours.		X	X	X	X
Certificat de position administrative précisant la durée de services et celle restant à accomplir au ministère de la défense (imprimé 640*/58).	X			X	X
Copie de l'avis de mutation ou attestation du supérieur hiérarchique de l'agent précisant le mode de recrutement du demandeur, la date d'affectation et la résidence administrative de l'intéressé.		X	X		
Copie du contrat d'engagement pour les personnels sous contrat à durée déterminée.	X				
Original de la déclaration sur l'honneur attestant du non bénéficiaire d'une chambre de passage ou conventionnée.		X			
Original du justificatif d'un dépôt de garantie inférieur ou égal à 1000 €.			X		
Original(aux) du(des) formulaire(s) d'entrée dans l'assurance (bulletin individuel d'admission imprimé 640*/36, questionnaire de santé) ou original de l'attestation d'assurance individuelle contractée par l'emprunteur auprès de l'assurance de son choix.				X	X
Copie de la promesse de vente ou contrat de vente ou devis, certificat d'urbanisme et permis de construire (promesse de vente éventuelle du bien immobilier détenu).				X	X
Devis des travaux et facture des travaux.				X	
Copie du justificatif de la valeur vénale d'un terrain à bâtir.				X	X
Copie du relevé de situation de retraite (pour les agents en instance de cessation d'activité au moment du dépôt de la demande de prêt).				X	X
Copie de l'attestation de dépôt de demande de financement (simulation bancaire).				X	X

En cas de fausse déclaration, de transmission de faux documents ou, pour ce qui concerne les prêts au logement, en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet du prêt, le remboursement des sommes encore dues pourrait être immédiatement exigé. En outre, pour les prêts au logement, les justificatifs afférents aux dépenses financées par le prêt pourront être exigés.

Attention : aucun document original ne sera retourné !

(1)

**CERTIFICAT DE POSITION MILITAIRE
OU
ATTESTATION DE SERVICE AU MINISTERE DE LA DEFENSE ⁽²⁾**

Le ⁽³⁾

certifie que M⁽⁴⁾

est employé(e) depuis ⁽²⁾ :

- plus de six mois au ministère de la défense et qu'il lui reste _____ mois avant la limite d'âge ou de la fin de son contrat (pour le prêt "personnel") ;

- cinq ans au moins au ministère de la défense et qu'il lui reste _____ mois avant la limite d'âge ou de la fin de son contrat (pour le prêt "logement").

A _____ , le
(cachet et signature)

-
- (1) Cachet de l'autorité délivrant le certificat.
 - (2) Rayer la mention inutile.
 - (3) Chef de corps, établissement ou de service.
 - (4) A compléter par Monsieur, Madame ou Mademoiselle suivi des nom et prénom(s).



BULLETIN INDIVIDUEL DE DEMANDE D'ADMISSION

igesa

N° Contrat **4 | 3 | 7 | 1 | B**

N° Client **0 | 0 | 2 | 7 | 0**

Garanties Décès-PTIA-ITT

Caserne Saint-Joseph
BP 190
20293 BASTIA Cedex

Adresse postale : CNP ASSURANCES
TSA 57161 - 75716 PARIS CEDEX 15

Imprimé n° 640*/36

Circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 modifiée

Adhérent

M. Mme Mlle Né(e) le _____ à _____
Profession _____
Nom patronymique _____
Prénoms _____
Nom marital _____
Adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Emprunteur Coemprunteur

CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS :

Devise du prêt : Euros Numéro du prêt : _____
Montant initial : _____ Durée de remboursement : _____ Quotité garantie : _____
Numéro du prêt : _____
Montant initial : _____ Durée de remboursement : _____ Quotité garantie : _____

Déclaration de l'adhérent

Je soussigné(e)

- déclare accepter d'être assuré(e) pour le prêt indiqué ci-dessus, **en cas de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ainsi qu'en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail** suivant les modalités du contrat d'assurance de groupe auquel adhère le Prêteur. En cas de sinistre, celui-ci sera bénéficiaire des prestations versées.
- m'engage à régler en sus des échéances de chaque prêt, les primes qui me seront réclamées par le Prêteur au taux en vigueur, soit 0,29 % l'an en groupe 1 - population à norme standard.
- certifie que le Prêteur m'a remis lors de la signature du présent bulletin une notice d'information (L34029 - 01-2009) pour m'informer des modalités de l'assurance, notice dont je conserve un exemplaire.

Fait à _____, le _____
signature du candidat précédée de la mention « lu et approuvé »

Formalités d'admission dans l'assurance

Le montant total de vos prêts est inférieur ou égal à 16 000 € et vous avez moins de 65 ans.

Si vous remplissez **toutes** les conditions de la DÉCLARATION D'ÉTAT DE SANTÉ ci-après, datez et signez-la.

Sinon, remplissez le QUESTIONNAIRE DE SANTÉ ci-joint.

Déclaration d'état de santé

JE DÉCLARE SUR L'HONNEUR :

- En fonction de ma taille, ne pas peser plus de :

Taille en centimètres	140-150	151-155	156-160	161-165	166-170	171-175	176-180	plus de 180
Poids en kilogrammes	80	83	88	92	98	102	108	110

- ne pas être actuellement en interruption de travail pour cause de maladie ou d'accident, ne pas bénéficier d'une rente ou d'une pension d'invalidité,
- ne pas être exonéré(e) du ticket modérateur pour raison de santé, n'être soumis(e) à aucun traitement,
- ne pas avoir de handicap, ni d'infirmité, ni de troubles évolutifs de la vision,
- ne pas avoir, au cours des 5 dernières années :
 - été en arrêt de travail plus de 30 jours continus pour raison de santé ;
 - subi d'intervention chirurgicale ;
- n'avoir jamais :
 - suivi de traitement pour maladie du sang, affection rénale ou de l'appareil digestif, diabète, hypertension artérielle, affection cardiaque, vasculaire, respiratoire, cancéreuse, neurologique, psychiatrique, dépression nerveuse ;
 - eu de maladie osseuse, articulaire, rhumatismale, de lumbago ou de sciatique ;
 - fait l'objet d'exclusion, de refus ou de surprime lors de la demande d'adhésion à un autre contrat d'assurance-vie.
- ne pas devoir subir des examens médicaux (sauf médecine du travail ou préventive), un traitement médical, une hospitalisation, une intervention chirurgicale, dans les 12 prochains mois.

Je déclare avoir lu et compris chacune des déclarations ci-dessus et pouvoir certifier qu'elles sont exactes.

Je reconnais avoir été informé que toute omission, déclaration inexacte, fausse déclaration intentionnelle de nature à fausser l'appréciation du risque à garantir entraînerait la réduction ou la nullité du contrat d'assurance (art. L. 113-8 du Code des assurances).

Fait à _____, le _____ Signature

Vous êtes habilité(e) à demander communication ou rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur des fichiers à l'usage de CNP Assurances, des réassureurs et des organismes professionnels concernés, en vous adressant directement à CNP Assurances « Correspondant informatique et libertés » : 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15 (loi du 06-01-1978).



QUESTIONNAIRE DE SANTÉ

IDENTIFICATION DE L'ASSURÉ

M. Mme Mlle Né(e) le _____ à _____ Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Nom patronymique _____

Prénoms _____

Nom marital _____

Adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Référence interne du client : _____ Profession _____

- 1 Indiquez : votre taille cm - votre poids kg
- 2 Si votre acuité visuelle avant correction est inférieure à 2 dixièmes, indiquez-la : œil gauche/10^e œil droit/10^e
et dans ce cas, indiquez votre correction en dioptries : œil gauche dioptries œil droit dioptries

Répondez obligatoirement OUI ou NON dans chaque case et si OUI, complétez.

Si vous le désirez, vous pouvez mettre ce questionnaire rempli, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel-secret médical », à l'attention du Médecin-Conseil de CNP Assurances. Cette enveloppe doit être remise au Prêteur.

TOUT QUESTIONNAIRE INCOMPLET SERA RETOURNE

- 3 Etes-vous actuellement en arrêt de travail pour raison de santé ? Pourquoi ? Depuis le
- (sauf congé légal de maternité)
- 4 Etes-vous titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité ? Pourquoi ? Depuis le Taux :
- 5 Etes-vous ou avez-vous été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé (prise en charge à 100 %) ? Pourquoi ? Quand ?
- 6 Avez-vous durant les cinq dernières années, interrompu votre travail pour raison de santé sur une période d'au moins 30 jours consécutifs ? Pourquoi ? Quand ? Durée :
- 7 Avez-vous été hospitalisé au cours de votre existence pour un motif autre que l'ablation des amygdales, végétations, dents de sagesse, appendicite, grossesse ? Pourquoi ? Quand ?Durée :
- 8 Avez-vous subi au cours de votre existence :
- une intervention chirurgicale pour un motif autre que l'ablation des amygdales, végétations, dents de sagesse, appendicite, grossesse ? Pourquoi ? Quand ?
 - un traitement par radiations, cobalt ou chimiothérapie ? Pourquoi ? Quand ?Durée :
 - un traitement pour maladie rhumatismale ou ostéo-articulaire ? Pourquoi ? Quand ?Durée :
 - un traitement pour lombalgie, lumbago ou sciatique ? Pourquoi ? Quand ?Durée :
 - un traitement pour troubles nerveux, dépression nerveuse ? Pourquoi ? Quand ?Durée :
 - un traitement pour troubles cardiaques ou vasculaires, hypertension artérielle ? Pourquoi ? Quand ?Durée :
 - d'autres traitements de plus d'un mois ? Pourquoi ? Quand ?Durée :
- 9 Etes-vous atteint ou avez-vous été atteint d'une maladie chronique, d'une infirmité, d'affections récidivantes ou de séquelles (accident, maladie) ? La(es)quelle(s) ? Depuis le
- 10 Etes-vous sous surveillance médicale ? Pourquoi ? Depuis le
- Etes-vous en cours de traitement médical ? Le(s)quel(s) ? Depuis le
- 11 Allez-vous dans les prochains mois :
- subir des examens de laboratoire ou d'autres examens à l'exception de la médecine du travail ? Pourquoi ? Quand ?
 - être hospitalisé, traité ou opéré (Si oui, cochez la ou les case(s) et précisez) ? hospitalisé traité opéré
- Pourquoi ? Quand ?

Je déclare que l'ensemble des renseignements communiqués et des déclarations faites est exact et que j'ai répondu de façon complète et sincère à toutes les questions posées. Je reconnais avoir été informé que toute omission, déclaration inexacte, fausse déclaration intentionnelle de nature à fausser l'appréciation de l'état de santé entraîne la nullité de l'assurance (article L. 113.8 du Code des assurances).

J'atteste avoir reçu un exemplaire de la notice d'information (L34029 - 01-2009).

Je m'engage à signaler toute modification de mon état de santé qui surviendrait d'ici la date de prise d'effet des garanties sous peine de nullité de l'assurance.

J'accepte que les données relatives à mon état de santé soient traitées par l'Assureur, ses délégués et réassureurs éventuels.

Fait à _____, le _____ Signature _____

**NOTICE A CONSERVER PAR L'ASSURÉ - ASSURANCE EN COUVERTURE DE PRÊTS
DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE - INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL
Contrat N° 4371B souscrit par l'IGESA auprès de CNP Assurances**

**Le présent contrat est régi tant par le Code des assurances que par les dispositions générales définies ci-après.
Toutes actions en dérivant se prescrivent conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 dudit Code.**

1 - OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat souscrit par l'Institution de Gestion Sociale des Armées a pour objet de garantir à l'organisme prêteur, en cas de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de ses emprunteurs le règlement du capital restant dû; et en cas d'Incapacité Totale de Travail de ses emprunteurs le règlement des échéances de remboursement de prêts.

2 - COMPOSITION DU GROUPE ASSURÉ

Le contrat d'assurance s'adresse à l'ensemble des emprunteurs du personnel du Ministère de la Défense âgés de **moins de 65 ans** et bénéficiaires de prêts « Logement » du Ministère de la Défense consentis par l'IGESA.

3 - SÉLECTION DES RISQUES ET FORMALITÉS D'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur. Les formalités d'adhésion sont obligatoires pour tous les emprunteurs. Elles consistent à remplir une déclaration d'état de santé ou un questionnaire de santé. Pour les candidats à l'assurance n'étant pas en mesure de remplir une déclaration de santé, les formalités consistent en un contrôle médical exercé sous forme de questionnaire de santé éventuellement complété d'examens médicaux (examens de laboratoire et visite auprès d'un médecin désigné par l'Assureur) aux frais de l'Assureur.

L'acceptation de l'Assureur conduit à classer les Assurés dans un des deux groupes suivants :

GROUPE I - Population à normes standard

GROUPE II - Population à normes particulières

L'acceptation à l'adhésion du candidat dans ces groupes peut s'envisager :

a. sans réserve,

b. avec réserve pour certains risques ou certaines garanties.

Les candidatures non acceptées dans l'un des deux groupes peuvent faire l'objet :

a. d'un refus. Cette décision déclenche automatiquement pour l'Assureur dans le cadre de la Convention « AERAS » (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), une étude dans le cadre d'un contrat spécifique,

b. d'un ajournement

En cas d'ajournement, le candidat qui souhaite bénéficier de la garantie devra, à l'issue du délai qui lui sera indiqué, accomplir de nouvelles formalités d'adhésion.

Dans le cas où l'acceptation avec réserve a consisté dans l'exclusion de la garantie Incapacité Totale de Travail, cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'arrêt de travail survenant en cours d'assurance est imputable à un accident.

En cas d'irrégularité commise lors de la demande d'adhésion, l'adhésion est nulle et l'Assureur procède aux remboursements des primes versées.

L'acceptation de l'adhésion est prononcée pour un prêt déterminé et à ses conditions initiales. Toute autre opération d'emprunt ou modification des conditions de l'emprunt nécessite une nouvelle demande d'adhésion.

4 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'Assureur et du paiement de la prime, au jour du versement des fonds.

L'acceptation de l'adhésion par l'Assureur est fixée :

- soit au jour de la signature de la déclaration d'état de santé,
- soit à la date portée sur la notification de décision en cas d'acceptation après examens de laboratoire et éventuellement visite médicale,
- soit à la date portée sur le bordereau de décision retourné à l'organisme prêteur en cas d'entrée au vu du questionnaire.

Le décès accidentel est garanti pendant deux mois à compter de la signature du Questionnaire de Santé ou de la déclaration d'état de santé. Cette garantie est subordonnée au versement des fonds.

On entend par « accident » tout événement soudain et imprévisible provenant exclusivement et directement de l'action d'une cause extérieure ayant pour conséquence une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré.

Les garanties sont maintenues pour chaque Assuré jusqu'à la date fixée comme dernier terme de remboursement du prêt sous réserve des limites d'âge prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent contrat.

Le remboursement anticipé total du prêt, volontaire ou forcé, met immédiatement fin aux garanties pour toutes les personnes assurées au titre du prêt concerné, et ne donne lieu à aucun reversement de primes.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'assurance poursuit ses effets pour le montant des sommes restant dues, compte tenu du remboursement.

5 - RISQUES EXCLUS

Ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de CNP Assurances les sinistres résultant :

- A. du suicide de l'Assuré dans la première année d'assurance. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros,**
- B. des exclusions visées à l'article L. 113-1 du Code des assurances (accidents, blessures, maladies ou mutilations volontaires) ;**
- C. de faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante (*) ;**
- D. de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrection, d'attentats et d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active (*) ;**
- E. des conséquences de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;**
- F. de démonstrations, raids, acrobaties, compétitions nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur (*) ;**

G. des vols sur aile volante, ULM, deltaplane, parachute ascensionnel et parapente (*) ;

H. des vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records ;

I. des sauts effectués avec des parachutes non approuvés par la réglementation européenne ;

J. des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

(*) Les paragraphes C), D), F), G) et I) ne s'appliquent pas aux militaires dans l'exercice de leur profession.

6 - PRESTATIONS GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès d'un Assuré survenant en période de garantie et **avant son 72^e anniversaire**, l'Assureur garantit à l'organisme prêteur et selon le tableau d'amortissement, le paiement :

- soit du capital dont l'intéressé reste redevable au lendemain du décès, à l'exclusion de toutes échéances arriérées,
- soit du capital initial, si le décès survient avant la date d'échéance du premier remboursement comportant amortissement.

7 - PRESTATIONS GARANTIES EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

L'Assuré est en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsque les trois conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- l'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité pouvant lui procurer gain ou profit ;
- elle le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer ;
- la PTIA reconnue par l'Assureur doit être survenue **avant son 65^{ème} anniversaire**.

La PTIA doit survenir après 12 mois ininterrompus d'assurance. Le délai de 12 mois n'est pas opposé lorsque ladite invalidité est consécutive à un accident.

On entend par « accident » tout événement soudain et imprévisible provenant exclusivement et directement de l'action d'une cause extérieure ayant pour conséquence une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré.

L'Assuré pour lequel sont versées des prestations au titre de la garantie Incapacité Totale de Travail définie à l'article 8 ci-après, peut bénéficier du paiement du capital au titre de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie s'il vient à remplir les conditions précisées ci-dessus. Le capital dû au titre de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sera alors diminué des sommes réglées au titre de l'Incapacité Totale de Travail qui se rapporteraient à des périodes postérieures à la date reconnue comme point de départ de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

8 - PRESTATIONS GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL

Pendant la période dite **délai de franchise**, l'Assureur ne verse pas de prestation. Ce délai est **90 jours**. Il est décompté à partir du 1^{er} jour d'interruption d'activité professionnelle.

L'Assuré est en état d'ITT lorsqu'il se trouve à l'expiration du **délai de franchise** et par suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle même partiellement.

En cas d'Incapacité Totale de Travail dans les conditions ci-dessus, survenant **avant le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré**, et se prolongeant sans interruption durant plus de 90 jours, l'Assureur prend en charge à compter du 91^{ème} jour le paiement des échéances dues par l'emprunteur qui surviennent dans la période d'ITT reconnue (**délai de franchise**).

Le paiement desdites prestations cesse en toute hypothèse au jour de l'admission à la retraite ou à la préretraite qu'elle qu'en soit la cause et au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré.

Tout arrêt de travail, dû à une rechute, et survenant moins de deux mois après la fin d'une période de prise en charge, ne donne pas lieu à l'application d'un nouveau délai de franchise.

Les prestations d'Incapacité Totale de Travail cessent de plein droit du seul fait de la reprise même partielle de l'activité de l'Assuré.

9 - FORMALITÉS EN CAS DE DÉCÈS

En vue du règlement du capital prévu à l'article 6, les ayants droit adressent à l'IGESA dans les jours qui suivent la survenance du décès et au plus tard dans un délai de 10 ans conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances :

- un bulletin de décès ou acte de décès original,
- un certificat médical indiquant si le décès est dû à une cause naturelle ou accidentelle et s'il est ou non lié à un risque exclu. En cas de décès accidentel (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droits) : le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou les éventuelles coupures de presse.
Pour les ressortissants de pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français
- une copie de l'offre(des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et le(s) éventuel(s) avenant(s) de réaménagement,
- une copie du(des) tableau(x) d'amortissement ou de l'échéancier(des échéanciers) du(des) contrat(s) de prêt en cours à la date du sinistre et indiquant la date de dernière échéance du prêt,
- une copie du(des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion, accompagné selon le cas du Questionnaire de Santé,
- un exemplaire des conditions particulières d'assurance acceptées par l'Assuré.

10 - FORMALITÉS EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En vue du règlement du capital prévu à l'article 7, l'Assuré ou à ses ayants droit adressent l'IGESA, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 2 ans conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes informations de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une attestation médicale d'incapacité/invalidité (imprimé fourni par l'Assureur), complétée et signée par l'Assuré et son médecin,
- un certificat médical attestant que l'Assuré est définitivement incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle lui procurant un revenu et précisant la date à laquelle l'état de PTIA a revêtu la forme totale et irréversible et la nature de la maladie ou de l'accident dont il résulte,
- une attestation d'arrêts de travail des 5 dernières années précédant l'adhésion pour les sinistres survenus moins de 5 ans après l'adhésion,
- une copie de l'offre(des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et le(s) éventuel(s) avenant(s) de réaménagement,
- une copie du(des) tableau(x) d'amortissement ou de l'échéancier(des échéanciers) du(des) contrat(s) de prêt en cours à la date du sinistre et indiquant la date de dernière échéance du prêt,
- une copie du(des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion, accompagné selon le cas du Questionnaire de Santé,
- une copie de la présente notice d'information.

Si l'Assuré concerné est Assuré Social, joindre aux justificatifs ci-dessus, une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale mentionnant la nécessité de l'assistance d'une tierce personne. Ce document est nécessaire à l'étude du dossier mais n'engage pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du sinistre.

Si l'Assuré est fonctionnaire, joindre aux justificatifs ci-dessus, une copie de l'arrêté de position administrative ou l'avis de commission de réforme.

REMARQUE : Les pièces émanant de la Sécurité sociale, ou d'organismes similaires, n'engagent pas l'Assureur. Les pièces émanant de la COTOREP ne permettent pas de justifier d'un arrêt de travail.

11 - FORMALITÉS EN CAS D'INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL

En vue du règlement des prestations prévues à l'article 8, l'Assuré ou ses ayants droit adressent à l'IGESA pour chaque nouveau sinistre Incapacité Totale de Travail, à l'issue du délai de franchise défini à l'article 8 et au plus tard 90 jours après la fin du délai de franchise :

- une copie de l'offre(des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et le(s) éventuel(s) avenant(s) de réaménagement
- une copie du(des) tableau(x) d'amortissement ou de l'échéancier(des échéanciers) du(des) contrat(s) de prêt en cours à la date du sinistre et indiquant la date de dernière échéance du prêt
- une copie du(des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion, accompagné selon le cas du Questionnaire de Santé
- une copie de la présente notice d'information,
- une attestation médicale d'incapacité / invalidité (imprimé fourni par l'Assureur), complétée et signée par l'Assuré et son médecin.
- une attestation d'arrêts de travail des 5 dernières années précédant l'adhésion pour les sinistres survenus moins de 5 ans après l'adhésion.

Doivent être produits en outre :

I) **Pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale :**

La copie des décomptes de prestations en espèces de la Sécurité sociale depuis l'arrêt de travail, **couvrant au minimum l'intégralité de la période de franchise** (Indemnités Journalières, ou titre de pension 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou rente supérieure ou égale à 66 %). A défaut, des attestations employeur peuvent être utilisées pour justifier la période sous réserve qu'elles précisent toutes la subrogation.

II) **Pour les Assurés assujettis à des régimes similaires au régime général de la Sécurité sociale :**

La copie des décomptes de prestations en espèces émanant de ces régimes, depuis l'arrêt de travail, **couvrant au minimum l'intégralité de la période de franchise**. A défaut, des attestations employeur peuvent être utilisées pour justifier la période sous réserve qu'elles précisent toutes la subrogation.

III) **Pour les fonctionnaires ou assimilés :**

Une attestation employeur précisant la position de l'intéressé au regard du régime statutaire des congés maladie, **couvrant au minimum l'intégralité de la période de franchise**.

Tant que dure l'Incapacité Totale de Travail (ITT), de nouvelles attestations médicales d'incapacité/invalidité, devront être fournies à la demande de l'Assureur. Par ailleurs, l'Assuré devra fournir à l'Assureur dans les 90 jours suivants le dernier jour de la période d'ITT mentionnée sur les justificatifs :

- la copie des décomptes de prestations en espèces de la Sécurité sociale ou de régime similaire (indemnités journalières, ou titre de pension 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou rente supérieure ou égale à 66 %) s'il est salarié ou perçoit des allocations ASSEDIC,
- les attestations d'employeur s'il est fonctionnaire (et 6 mois après l'arrêt de travail, la copie de l'arrêté de position administrative),
- les certificats médicaux s'il est travailleur non salarié, ou s'il est sans profession et qu'il ne perçoit pas d'allocations ASSEDIC.

A défaut de présentation des pièces dans ce délai, la prise en charge au titre de ce sinistre est suspendue. Elle reprendra, pour ce sinistre, si toutes les conditions d'indemnisation sont réunies, à compter du premier jour de la période d'ITT mentionnée sur le justificatif présenté dans le délai de 90 jours dans les conditions prévues à l'article L. 113-2 du Code des assurances.

REMARQUE : Les pièces émanant de la Sécurité sociale, ou d'organismes similaires, n'engagent pas l'Assureur. Les pièces émanant de la COTOREP ne permettent pas de justifier d'un arrêt de travail.

A défaut de présentation des pièces dans les 90 jours suivant la fin du délai de franchise, une déchéance partielle de garantie pourra être appliquée, conformément à l'article L. 113-2-4° du Code des assurances et la prise en charge débutera au jour de la réception du dossier complet par l'Assureur.

En cas de prolongation de l'ITT, les pièces justificatives de l'état d'ITT doivent être renouvelées, faute de quoi, les prestations cessent d'être versées par l'Assureur.

12. CONTRÔLE MÉDICAL

La production des justificatifs demandés en cas de PTIA est indispensable mais nullement suffisante pour obtenir le paiement des prestations.

L'Assureur peut réserver sa décision dans l'attente du rapport d'une visite médicale passée par l'Assuré à la demande de l'Assureur auprès d'un médecin mandaté par ce dernier et à ses frais, afin de vérifier que l'Assuré est bien en état de PTIA tel que défini à l'article 7 et 10.

Au vu des conclusions du rapport du médecin mandaté, l'Assureur accepte ou refuse la prise en charge. En cas de refus, l'Assureur notifie sa décision à l'Assuré. En outre, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer pendant toute la durée de l'invalidité, des contrôles médicaux auprès d'un médecin mandaté par lui et à ses frais. Les conclusions de ces contrôles, peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'Assureur. Si après l'un de ces contrôles, la décision de l'Assureur est contestée par l'Assuré, une procédure de conciliation peut-être demandée par l'Assuré selon les modalités prévues à l'article 13.

Si l'Assuré refuse de se soumettre à la visite médicale ou s'il ne peut être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter de la date de la visite médicale. **Cette période de suspension ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation quelles que soient les conclusions du contrôle médical.**

13. PROCÉDURE DE CONCILIATION ET TIERCE EXPERTISE

Tout refus de prise en charge par l'Assureur suite à un contrôle médical, dès lors que ce refus n'est pas la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut faire l'objet, à la demande de l'Assuré, d'une procédure de conciliation dans l'année qui suit ce contrôle.

La demande de l'Assuré, formulée par écrit, doit indiquer qu'il sollicite la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin qu'il désignera pour le représenter. Ce certificat doit détailler l'état de santé de l'Assuré au jour du dernier contrôle médical effectué par l'Assureur et indiquer son évolution depuis cette date. La demande de l'Assuré doit en outre, mentionner qu'il accepte les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après.

Cette lettre, destinée à l'Assureur, doit parvenir à celui-ci dans un délai de 90 jours qui suivent le contrôle médical pour permettre la mise en place de cette procédure.

Le médecin que l'Assuré aura désigné et le médecin conseil de l'Assureur rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'Assuré. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord. Si cet accord n'est pas obtenu, l'Assureur invitera alors son médecin conseil et le médecin de l'Assuré à désigner un médecin tiers-expert.

A défaut d'entente sur la désignation du médecin tiers, la procédure de conciliation prend fin.

Quelle que soit l'issue de cette conciliation, l'Assuré prendra en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers-expert.

Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation.

En tout état de cause, l'Assuré conserve, ainsi que l'Assureur, la faculté d'exercer une action en justice.

14 - TAUX, EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DE LA PRIME

La garantie est accordée moyennant le paiement par l'Assuré d'une prime annuelle, payable en autant de fractions que le prêt comporte d'échéances, dont le taux est assis sur le montant initial. Il n'est procédé à aucun remboursement de prime, les trop-versés éventuels viennent en diminution des primes à échoir.

15. INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS

Les données concernant l'Assuré sont destinées à l'Assureur, aux réassureurs éventuels et au Prêteur. Elles sont obligatoires pour la gestion de son contrat d'assurance.

Par ailleurs, conformément à la loi « Informatique, fichiers et libertés », le Prêteur pourra adresser à l'Assuré des offres sur ses produits et services, sauf opposition de la part de ce dernier. Dans ce cas, l'Assuré lui adressera un courrier en ce sens.

Conformément à la même loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés – 4 place Raoul Dautry – 75015 Paris.

16. MÉDIATION

En cas de désaccord avec la position définitive de CNP Assurances, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent demander la saisine du Médiateur de CNP Assurances, les modalités de la procédure amiable de médiation seront communiquées sur demande adressée au Secrétariat de l'Instruction de la médiation - CNP Assurances – 4 place Raoul Dautry – 75 716 PARIS Cedex 15.

17. PRESCRIPTION

Toutes actions nées du présent contrat se prescrivent conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

18. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09) est chargée du contrôle de CNP Assurances et de CNP IAM.